

Ministère des Gouvernements locaux Personne-ressource: Ken Bryenton(506) 453-8739	Permis pour chenil et animalerie <i>Loi sur la Société protectrice des animaux</i> Nouveau règlement
Droit actuel : S. O.* Droit proposé : 250 \$ Entrée en vigueur : le 1 ^{er} juin 2010	Estimation des nouvelles recettes annuelles: 0 \$** Changement dans les recettes annuelles: 0 \$
Commentaires : *Ce règlement remplace les dispositions relatives aux permis requis en vertu du paragraphe 4(3) du <i>Règlement provincial sur les chiens (84-85)</i> de la <i>Loi sur les municipalités</i> et les dispositions relatives aux licences pour les établissements hébergeant des animaux familiaux des arrêtés municipaux adoptés conformément aux articles 95.1 et 96 de la <i>Loi sur les municipalités</i> . Actuellement, des permis ne sont requis que pour les chenils. En vertu du nouveau règlement, les chenils et les animaleries seront tenus, en tant qu'établissements hébergeant des animaux familiaux au sens du règlement, d'obtenir une licence. ** Les recettes provenant des droits de licence devraient atteindre 50 000 \$ par année, mais elles ne contribueront pas à l'augmentation des recettes du gouvernement provincial puisqu'elles seront déposées dans le Compte pour la protection des animaux constitué à l'intention de la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick.	